



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2014022 - 0002

Direction départementale
des territoires

**prescrivant la modification du PPR de la
commune d'Aureilhan**

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels et
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2,

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 approuvant le Plan de Prévention des Risques(PPR) de la commune d'Aureilhan,

CONSIDERANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPR approuvé le 22 mars 2004,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté 2013276-0001 du 3 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 - La modification du plan de prévention des risques de la commune d'Aureilhan est prescrite.

ARTICLE 3 - La procédure consiste en une modification du règlement pour permettre la reconstruction des bâtiments détruits par un phénomène autre que celui traité par le PPR et en une mise à jour de l'ensemble du règlement.

ARTICLE 4 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification.

»»/»»

ARTICLE 5 - Les acteurs locaux concernés sont la commune d'Aureilhan et la communauté d'agglomération du Grand Tarbes.

Avant les consultations officielles et la mise à disposition du public, une présentation du dossier de modification sera faite dans le cadre des modalités d'association des collectivités territoriales et des établissements de coopération intercommunale compétents.

L'information du public se fera sous la forme d'une mise à disposition du dossier en mairie d'Aureilhan.

ARTICLE 6 - Après les consultations officielles, le dossier sera tenu 1 mois à la disposition du public en mairie d'Aureilhan aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet.

La mise à disposition du dossier se déroulera du 10 février au 14 mars 2014 aux heures habituelles d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Maire d'Aureilhan, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Il sera affiché en mairie 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie d'Aureilhan,
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées et publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 -

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 22 JAN. 2014

Henri d'Abzac